



# Conseil économique et social

Distr. générale  
27 juin 2013  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

##### Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies

## Conditions de transport pour le No ONU 3509 emballages mis au rebut, vides, non nettoyés

### Communication du Gouvernement français<sup>1, 2</sup>

#### Résumé

- Résumé analytique:** Cette proposition aura pour effet d'améliorer les conditions de transport du No ONU 3509 entre les Parties contractantes du RID/ADR/ADN.
- Mesures à prendre:** Modifier les chapitres 2.1, 3.2, 3.3, 4.1, 5.4 et 7.3.
- Documents connexes:** **ST/SG/AC.10/40/Add.1** – Amendements à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type.
- Document informel **ECE/TRANS/WP.15/AC.1/HAR/2013/3** – Proposition de la France à la dernière session du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU.
- ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31** – Rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/45.

## Introduction

1. Au cours de sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) a introduit le nouveau No ONU 3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS, relevant de la disposition spéciale 374. Cela permet à chaque autorité compétente de définir plus précisément les conditions de transport pour ce numéro ONU.

2. Le texte adopté par le Sous-Comité TMD ne peut pas être appliqué tel quel dans le RID/ADR/ADN. Les conditions particulières de transport ont fait l'objet de discussions à la dernière réunion du Groupe de travail spécial (Bruxelles, avril 2012) et au cours de la dernière session du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Genève, avril 2013).

3. Le Rapport du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU indique:

«28. Comme le lui avait demandé la Réunion commune (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, par. 63), le Groupe de travail ad hoc a examiné une proposition soumise par le Gouvernement français au nom du groupe de travail informel sur les déchets d'emballage souillés par des résidus de marchandises dangereuses en tenant compte des observations communiquées au représentant de la France pendant et après la session de la réunion commune. Cette proposition avait pour but de définir dans le RID/ADR/ADN des conditions de transports appropriées pour le nouveau No ONU 3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS.

29. Il a été convenu que le texte issu de la discussion serait soumis à la Réunion commune par le représentant de la France.».

4. Le présent document reproduit ce texte ci-après. Il est présenté par la France au nom du Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation. Certaines parties du texte sont encore entre parenthèses car il a été jugé nécessaire de poursuivre la discussion en session plénière.

## Proposition

5. Ajouter une nouvelle section 2.1.5:

«2.1.5 Classement des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés:

Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue d'être éliminés, recyclés ou récupérés, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de transformation, de remise à neuf ou de réutilisation, peuvent être affectés au No ONU 3509 s'ils satisfont aux prescriptions de cette rubrique.».

6. Ajouter une rubrique dans la liste du paragraphe 2.2.9.3, en regard de M11:

«3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS».

7. Dans le tableau A de la section 3.2.1, ajouter la nouvelle rubrique correspondant au No ONU 3509 (voir le tableau à l'annexe du présent document).

8. Ajouter à la section 3.3.1 une disposition spéciale XYZ ainsi conçue:

«XYZ

Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des emballages, des grands emballages ou des GRV, ou des parties d'entre eux, ayant contenu des marchandises dangereuses autres que des matières radioactives et qui sont transportés en vue d'être éliminés, recyclés ou récupérés, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de transformation, de remise à neuf ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.

Domaine d'application:

Les résidus présents dans les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ne peuvent être que des matières dangereuses appartenant aux classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s'agir:

- De matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles "0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2; ni
- De matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1; ni
- De matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1; ni
- D'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

Dispositions générales:

Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus qui présentent un risque subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur pour vrac.

[Outre les dispositions du chapitre 5.2, toutes les étiquettes correspondant aux risques ou aux risques subsidiaires liés à chaque résidu présent doivent être apposées sur les colis contenant des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés.]

[Lorsque la section 5.3.1 prescrit un placardage, toutes les plaques-étiquettes correspondant aux risques ou aux risques subsidiaires liés à chaque résidu présent doivent également être apposées.]

Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites.

Note: Toutes les autres dispositions du RID/ADR/ADN s'appliquent.».

9. Ajouter après le texte actuel du paragraphe 4.1.1.11 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«Lorsque de tels emballages sont destinés à être mis au rebut, ils peuvent aussi être transporté au titre de la rubrique ONU 3509.».

10. Ajouter à l'instruction d'emballage P003 du paragraphe 4.1.4.1 une disposition spéciale d'emballage RRxy ainsi conçue:

«RRxy

Pour le No ONU 3509, les emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des emballages rigides satisfaisant aux prescriptions de la section 6.1.4, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des emballages souples. En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des emballages rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant l'emballage).

Les emballages destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

11. Ajouter à l'instruction d'emballage IBC08 du paragraphe 4.1.4.2 une disposition spéciale d'emballage BByz ainsi conçue:

«BByz

Pour le No ONU 3509, les GRV ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des GRV satisfaisant aux prescriptions de la section 6.5.5, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des GRV souples.

En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des GRV rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque GRV doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout GRV montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant le GRV).

Les GRV destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

12. Ajouter à l'instruction d'emballage LP02 du paragraphe 4.1.4.3 une disposition spéciale d'emballage LLxz ainsi conçue:

«LLxz

Pour le No ONU 3509, les grands emballages ne sont pas tenus de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.3.

Il convient d'utiliser des grands emballages satisfaisant aux prescriptions de la section 6.6.4, étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation.

Lorsque les seuls résidus présents sont des solides qui ne risquent pas de se liquéfier aux températures susceptibles d'être atteintes au cours du transport, on peut utiliser des grands emballages souples.

En présence de résidus liquides, il convient d'utiliser des grands emballages rigides disposant d'un moyen de rétention (par exemple une matière absorbante).

Avant d'être rempli et présenté au transport, chaque grand emballage doit être contrôlé et reconnu exempt de corrosion, de contamination ou d'autres défauts. Tout grand emballage montrant des signes d'affaiblissement doit cesser d'être utilisé (les petites bosselures ou éraflures ne sont pas considérées comme affaiblissant le grand emballage).

Les grands emballages destinés au transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

13. Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.19:

«5.4.1.1.19 Disposition spéciale pour le transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés (ONU 3509)

Pour les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, la désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1 b) doit être complétée par les mots "(AVEC DES RÉSIDUS DE [...])" suivis des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 f) ne s'appliquent pas.

Par exemple, des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 4.1 emballés avec des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 doivent être désignés dans le document de transport comme:

"ONU 3509 EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS (AVEC RÉSIDUS DE 3, 4.1, 6.1), 9"».

14. Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.2.9:

«7.3.2.9 **Marchandises de la classe 9**

7.3.2.9.1 Pour le No ONU 3509, seuls des conteneurs pour vrac fermés (code BK2) peuvent être utilisés. Les conteneurs pour vrac doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistants à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple une matière absorbante. Les emballages mis au

rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 peuvent être transportés dans des conteneurs pour vrac construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

15. Au paragraphe 7.3.3.2.7, ajouter un nouveau AP 10:

«AP 10 Les wagons/véhicules, les conteneurs et les véhicules doivent être étanches ou dotés d'une doublure ou d'un sac scellé étanche et résistant à la perforation, et être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus de la classe 5.1 doivent être transportés dans des véhicules et des conteneurs construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.».

## Annexe

## Nouvelle rubrique pour le No ONU 3509 au tableau A

N° ONU	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Emballage			Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
									Instructions d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage	Dispositions pour emballage en commun	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)
3509	EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS	9	M11		[9] [[voir aussi SP XYZ]]	XYZ	0	E0	P003 IBC08 LP02	RRxy BByz LLxz		BK2	

Citernes ADR		Véhicule pour transport en citerne	Catégorie de transport (Code de transport)	Dispositions spéciales de transport				Numéro d'identification du danger	N° ONU	Nom et description
Code citerne	Dispositions spéciales			Colis	Vrac	Chargement, déchargement et manutention	Exploitation			
(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(1)	(2)
4.3	4.3.5, 6.8.4	9.1.1.2	1.1.3.6 (8.6)	7.2.4	7.3.3	7.5.11	8.5	5.3.2.3		3.1.2
			4 (E)		VC2 AP10			90	3509	EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS